

Bulletin d'inscription

Vous avez décidé de plonger dans l'aventure d'un séjour dans les Pyrénées : nous vous offrons la possibilité de vous inscrire :

- **en nous retournant le bulletin d'inscription** ci-dessous si vous avez la possibilité d'imprimer cette page (conservez un exemplaire)
- **en cliquant ici** ; nous vous enverrons le bulletin d'inscription par courrier

Séjour choisi : Date de départ : du..... au.....

Participant 1

Nom : Prénom : Date de naissance :

Adresse :

CP : Ville :

Tél HR : Tél HB : Portable:

E-mail :

Location piolet : oui non Location crampon : oui non
(entourer la mention correspondante)

Participant 2

Nom : Prénom : Date de naissance :

Adresse :

CP : Ville :

Tél HR : Tél HB : Portable:

E-mail :

Location piolet : oui non Location crampon : oui non
(entourer la mention correspondante)

Prix du séjour :€
- réduction éventuelle :€
Montant 1 :€
+ Supplément éventuel :€
= Montant 2 :€
x nombre de participants
= Montant 3 :€
+ assurance (facultatif)€
assistance rapatriement 1 %€
annulation-vol/perde de bagages 2%€
Forfait "tout risque" 3%€
= Montant Total :€

Assurance

Je reconnais avoir eu la possibilité de souscrire le contrat d'assistance/rapatriement proposé par Natura. Je ne désire pas y adhérer, étant assuré par :

Nom de l'assurance :

N° de contrat :

Tél assistance 24h/24 (depuis France et étranger) :

Mode de paiement :

- chèque
- chèques vacances ANCV
- CB (Eurocard, Mastercard ; Visa ; Maestro ; Visa Electron) ; nous envoyer par courrier ou par fax une autorisation de prélèvement de l'acompte et du solde à la date prévue avec le numéro de votre carte ainsi que sa date d'expiration.

N° de carte :

Date d'expiration :/..... N° au dos (3 chiffres) :

J'autorise le prélèvement de l'acompte à réception du présent courrier et le prélèvement du solde à 30 jours du départ.

Pour les personnes résidant à l'étranger, paiement par carte bancaire ou par virement bancaire (nous contacter).

Je joins à mon envoi un acompte de 30%, soit € à l'ordre de NATURA (la totalité à moins d'un mois du départ) et je m'acquitterai du solde 30 jours avant le départ.

J'ai pris connaissance des conditions générales, des conditions particulières et des informations figurants dans la fiche technique et je les accepte

A, le

Signature :

A imprimer et à renvoyer à NATURA
7 chemin de Pouey-Castet - 65400 AYROS-ARBOUIX

Réductions

Consciente de l'investissement que représente la participation à une randonnée, et désireuse de franchir cet obstacle pour partager notre passion de la nature, l'association accorde (**réductions non cumulables**) :

- **5% de réduction** à partir de deux personnes d'une même famille (même foyer fiscal, offre non valable sur les séjours « spécial familles ») ;
- **5% de réduction** pour les inscriptions enregistrées **plus de 90 jours** avant le départ ;
- **5%** de réduction sur le **deuxième séjour**, et les suivants, si vous enchaînez plusieurs randonnées d'une semaine ;
- jusqu'à **20%** de réduction pour les **groupes constitués**, selon devis.

La participation à nos activités implique l'adhésion à l'association (la cotisation est gratuite) et l'acceptation des conditions générales de vente de voyage et des conditions particulières énoncées ci-dessous.

Conditions générales

Extrait du décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours

Article 95 : Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

Article 96 : Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constituant des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tel que :

- 1 - La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2 - Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usagers du pays d'accueil ;
- 3 - Les repas fournis ;
- 4 - La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5 - Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas notamment de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6 - Les visites excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7 - La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimum de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour: cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8 - Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9 - Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article 100 du présent décret ;
- 10 - Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11 - Les conditions d'annulation définies aux articles 101, 102 et 103 ci-après ;
- 12 - Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme ;
- 13 - L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assurance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

Article 97 : L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se réserve expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit dans ce cas indiquer clairement dans quelle mesure telle modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article 98 : Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

- 1 - Le nom et l'adresse du vendeur, de sa garanti et de son nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2 - La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné les différentes périodes et leurs dates ;
- 3 - Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;
- 4 - Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usagers du pays d'accueil ;
- 5 - le nombre de repas fournis ;
- 6 - L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7 - Les visites, les excursions ou autres services indus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8 - Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article 100 ci-après ;
- 9 - L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que la taxe d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports taxés de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10 - Le calendrier et les modalités de paiement du prix : en tout état de cause le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11 - Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12 - Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et ou prestataire de services concernés ;
- 13 - La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimum de participants, conformément aux dispositions du 7 de l'article 96 ci-dessus ;
- 14 - les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 15 - Les conditions d'annulation prévues aux articles 101, 102 et 103 ci-dessous ;
- 16 - les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties ou titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
- 17 - Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie : dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
- 18 - La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
- 19 - L'engagement de fournir par écrit à l'acheteur, au moins 10 jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :
 - a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou à défaut les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
 - b) pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

Article 99 : L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article 100 : Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix dans les limites prévues à l'article 19 de la loi du 13 Juillet 1992 susvisée, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes ; y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article 101 : Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées,
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur : un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article 102 : Dans le cas prévu à l'article 21 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception : l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalités des sommes versées - l'acheteur reçoit dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supporté si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article 103 : Lorsque après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre des dispositions suivantes sans préjuger des recours et réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de

prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser dès son retour, la différence de prix ;

- soit, il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Conditions particulières et inscription

Inscription

L'inscription est effective, dans la mesure des places disponibles, à la réception de votre bulletin d'inscription rempli et signé, accompagné d'un acompte de :

- 30% du montant total du séjour, si l'inscription est réalisée jusqu'à 30 jours avant le départ;
- la totalité du montant du séjour, si l'inscription est réalisée à moins de 30 jours du départ.

Vous recevrez par retour de courrier, la confirmation de votre inscription et la facture correspondante mentionnant la date de règlement du solde.

Le **solde** devra être réglé 30 jours avant le départ du séjour. En l'absence du versement du solde à moins de 30 jours de la date du départ, l'inscription pourra être annulée.

La cotisation est gratuite.

Conditions d'annulation

En cas **d'annulation de votre part**, des frais d'annulation seront conservés par NATURA :

- à plus de 45 jours du départ : 30 € par participant pour frais de dossier non remboursables ;
- entre 45 et 22 jours : 25% du montant du séjour;
- entre 21 et 8 jours : 50% du montant du séjour;
- entre 7 et 2 jours : 75% du montant du séjour;
- à moins de 2 jours : 100% du montant du séjour.

Si vous avez souscrit l'assurance annulation, et dans le cas d'une annulation justifiée, ces frais vous seront remboursés par l'assurance.

Tout séjour modifié, interrompu ou abrégé du fait d'un des participants pour quelque cause que ce soit, ne donne lieu à aucun remboursement.

En cas de non présentation au rendez-vous, vous ne pourrez prétendre à aucun remboursement.

Si le séjour est **annulé de notre fait**, soit pour insuffisance de participants (vous seriez informés au plus tard 21 jours avant le départ), soit par suite de conditions mettant en cause la sécurité des participants, soit par force majeure, il vous sera proposé, dans la mesure du possible, un séjour de remplacement. Dans le cas où cette solution ne vous conviendrait pas, ou si l'annulation par l'organisateur est définitive, vous serez remboursés intégralement.

Les renseignements fournis dans la fiche technique le sont à titre indicatif. L'organisateur et l'accompagnateur, responsables du groupe lors du déroulement, se réservent la possibilité de modifier l'itinéraire prévu, certaines prestations, ou partie du déroulement du séjour, si la sécurité du groupe, ou d'une personne de celui-ci l'exigent, ou si des événements imprévus, ou des circonstances de force majeure, interviennent. Ces **modifications** ne peuvent entraîner aucun remboursement ou indemnité.

Responsabilités

Agissant en tant qu'organisateur de séjours, NATURA est conduite à choisir différents prestataires - hébergeurs, restaurateurs, transporteurs... - et ne saurait être confondue avec ces derniers, qui conservent leur responsabilité propre.

Chaque participant est tenu de se plier aux règlements et formalités de police ou sanitaires. Il doit aussi se conformer aux règles de prudence et suivre les conseils et consignes donnés par l'accompagnateur en charge du groupe sur le terrain. Tout manquement à ces règlements, recommandations et consignes, toute initiative personnelle imprudente, de la part d'un participant, oblige celui-ci à porter l'entière responsabilité de toutes les conséquences qui pourraient en découler. La responsabilité de l'organisateur ne saurait se substituer, dans ces conditions, à celle du participant qui s'engage à ne pas faire porter la responsabilité des accidents ou incidents pouvant survenir, à NATURA, ou aux différents prestataires. Ceci est également valable pour les ayants droits et les membres de la famille.

Assurance

Conformément à la législation, l'association est dotée d'une responsabilité civile professionnelle. Cependant, chaque participant doit être titulaire d'une responsabilité civile individuelle. En vue de vous protéger en cas d'incident ou d'accident pouvant survenir au cours du séjour, il vous est indispensable de posséder une garantie multirisques couvrant les frais d'assistance et de rapatriement.

Nous vous proposons trois formules d'assurance :

* assistance - rapatriement : 1% du prix du séjour

* annulation - vol/perte de bagage : 2%

* forfait « tout risque » (assistance – rapatriement – annulation – vol/perte de bagage – interruption de séjour) : 3%

Un exemplaire des conditions d'assurance vous sera envoyé lors de l'inscription ou à votre simple demande.

Si vous possédez déjà ce type de garantie, nous vous demanderons avant le départ une lettre de décharge mentionnant les garanties couvertes et le nom de votre compagnie d'assurance.

Litige

Toute réclamation doit être adressée par lettre recommandée avec AR dans un délai de 1 mois après la date du retour et sera du ressort du tribunal de commerce de Tarbes.

Agrément tourisme APRIAM : AG.073.98.0001 - Parc d'activités Alpespace - Le Neptune - 50, voie Albert Einstein - 73800 FRANCIN / N° SIRET : 417 910 007 00018

Responsabilité Civile : Mutuelles du Mans - Cabinet Bellet - 37 bd Emile Zola - 69600 OULLINS (police 103.056.234)

Garantie financière à concurrence de 85000 €: Covéa Caution SA - 34, place de la République - 72013 LE MANS CEDEX - (contrat n°18386)

[Retour haut de page](#)